|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/98 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale22 juillet 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé de
classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

 Rapport du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses sur
sa quarante-neuvième session

 tenue à Genève du 27 juin au 6 juillet 2016

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1-6 7

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 7 8

 III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l’ordre du jour) 8-31 8

A. Épreuves et critères relatifs aux compositions éclair 11 8

B. Révision des épreuves de la série 6 12 8

C. Révision des épreuves des parties I et II du Manuel d’épreuves
et de critères 13-16 9

1. Amélioration de l’épreuve de Koenen 13 9

2. Proposition tendant à remplacer le phthalate de dibutyle dans le cadre
de l’épreuve de Koenen 14 9

3. Détonateur normalisé de l’ONU 15 9

4. Épreuve relative à la pression minimale de combustion :
une éventuelle solution de rechange ou de remplacement
pour les épreuves 8 c) et/ou 8 d) 16 9

D. Révision des instructions d’emballage relatives aux explosifs 17 9

E. Norme générale harmonisée applicable aux marques de sûreté
pour explosifs 18-19 10

F. Classement des artifices de divertissement 20 10

G. Classement des objets sous le No ONU 0349 21 10

H. Examen du chapitre 2.1 du SGH 22 10

I. Divers 23-31 11

1. Rubriques supplémentaires pour la disposition spéciale 347 23 11

2. Amendements au paragraphe 1.1.2 et au paragraphe 2.3
de l’appendice 6 du Manuel d’épreuves et de critères 24 11

3. Classification des engrais au nitrate d’ammonium
(Nos ONU 2067 et 2071 et disposition spéciale 307) 25-26 11

4. Transport d’objets de la classe 1 en quantités limitées 27-28 11

5. Précisions concernant la disposition spéciale 364 29 12

6. Transport de TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (PETN)
contenant moins de 25 % d’eau mais plus de 9 % d’eau 30 12

7. Transport d’échantillons énergétiques en vue d’essais ultérieurs 31 12

 IV. Inscription, classement et emballage (point 3 de l’ordre du jour) 32-59 12

A. Matières qui polymérisent 32-34 12

1. No ONU 3302 − ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE 32 12

2. Classement d’une matière qui polymérise, inflammable, toxique,
stabilisée, avec régulation de température 33 13

3. Exemptions pour les matières qui polymérisent 34 13

B. Matières infectieuses 35-40 13

1. Emballages pour matières infectieuses 35-36 13

2. Révision des instructions d’emballage P621, IBC620 et LP621 37 13

3. Classement des animaux infectés 38-40 14

C. Méthode d’épreuve pour les matières solides facilement inflammables
(épreuve N.1) 41 14

D. Correction à la description du No ONU 2585 dans la version française
du Règlement type 42 14

E. Instruction d’emballage LP902 43 15

F. No ONU 1945 − ALLUMETTES-BOUGIES 44 15

G. Révision de l’instruction d’emballage P801 45 15

H. Révision du chapitre 2.8 (Matières corrosives) 46-48 15

I. Modification de la disposition spéciale 308 relative à la farine
de poisson stabilisée, No ONU 2216, classe 9 49 16

J. Désignations officielles de transport pour les mélanges et solutions 50-53 16

K. Nouveau code E pour les matières dangereuses en quantités exceptées 54-55 16

L. Désignation officielle de transport dans le cas où plusieurs rubriques
distinctes figurent sous le même numéro ONU 56 17

M. Définition de pression de vapeur 57 17

N. Rapport sur la conférence téléphonique informelle sur la classification
du pétrole brut 58 17

O. Proposition d’ajout d’un risque subsidiaire de la division 6.1
aux numéros ONU 2248, 2264 et 2357 59 17

 V. Systèmes de stockage de l’électricité (point 4 de l’ordre du jour) 60-90 18

A. Épreuves des batteries au lithium 60-67 18

1. Rapport de la troisième réunion du groupe de travail informel
sur les batteries au lithium 60-65 18

2. Diagrammes de décision pour les épreuves des batteries au lithium
conformément à la section 38.3 du Manuel d’épreuves et de critères 66 18

3. Activation du mécanisme de protection des piles ou batteries au lithium
et critère de perte de tension pour l’épreuve thermique T.2
de la section 38.3 du Manuel d’épreuves et de critères 67 19

B. Grandes batteries 68 19

C. Piles thermiques 69 19

D. Divers 70-90 19

1. Nouveau numéro ONU pour les piles rechargeables
au lithium métal polymère 70-71 19

2. Interdiction de transporter des batteries au lithium ionique en tant
que cargaison à bord des aéronefs de passagers et mesures
d’atténuation supplémentaires pour les aéronefs-cargos 72-73 19

3. Nouvelles rubriques pour les piles ou batteries au lithium employées
dans des dispositifs médicaux 74 20

4. Précisions concernant l’expédition des colis de batteries au lithium
préparés pour le transport conformément aux dispositions de
la section IB des instructions d’emballage 965 ou 968 de l’OACI 75-77 20

5. Emballage des batteries au lithium endommagées ou défectueuses 78-79 20

6. Dispositions et exemptions applicables aux piles et batteries
au lithium métal de type bouton 80-81 21

7. Transport de batteries au lithium endommagées et/ou défectueuses 82-84 21

8. Batteries au lithium équipant des engins de transport fermés 85 21

9. Grands emballages pour batteries au lithium de petites productions
ou de prototypes de batteries au lithium 86 21

10. Engins de transport équipés de dispositifs de localisation de conteneur
contenant des batteries au lithium 87 22

11. Modification des dispositions spéciales concernant
le transport de véhicules 88-90 22

 VI. Transport de gaz (point 5 de l’ordre du jour) 91-98 22

A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU 91 22

B. Divers 92-98 22

1. Transport de réservoirs à gaz destinés aux véhicules automobiles 92-94 22

2. Ajout de renvois à des normes ISO dans le paragraphe 6.2.2 95 23

3. Utilisation de fûts à pression à fonds convexes côté pression
pour le transport de gaz corrosifs 96-97 23

4. Amendement à la prescription d’emballage P206 98 23

 VII. Propositions diverses d’amendements au Règlement type relatif au transport
des marchandises dangereuses (point 6 de l’ordre du jour) 99-115 24

A. Marchandises dangereuses contenues dans des machines,
des appareils ou des objets, N.S.A.. 99-103 24

1. Marchandises dangereuses contenues dans des machines,
des appareils ou des objets, N.S.A. 99 24

2. Précisions concernant la disposition spéciale 363
et l’instruction d’emballage P005 100 24

3. Champ d’application de la disposition spéciale 363 101-103 24

B. Marquage et étiquetage 104-105 25

1. Prescriptions relatives à la communication des dangers
concernant les conteneurs pour vrac 104 25

2. Conception de la marque pour les batteries au lithium 105 25

C. Emballages 106-107 25

1. Épreuves sur modèle type pour les GRV 106 25

2. Température de l’eau lors de l’épreuve de pression interne (hydraulique)
applicable aux emballages en plastique, aux emballages composites
(avec récipient en plastique) aux GRV en plastique ou composites
(avec récipient intérieur en plastique) 107 25

D. Citernes mobiles 108 26

E. Autres propositions diverses 109-115 26

1. Modification de dispositions spéciales, d’instructions d’emballage
et des sections s’y rapportant dans le Règlement type 109-111 26

2. « *Hazard* » et « *risk* » 112 26

3. Transport de combustibles liquides dans des citernes souples 113 26

4. Matières susceptibles de former des polymères − indication de
la température critique et de la température de régulation 114 27

5. Proposition visant à modifier l’instruction d’emballage P902 115 27

 VIII. Harmonisation à l’échelle mondiale des règlements relatifs au transport des
marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l’ordre du jour) 116-123 27

A. Références aux signes distinctifs des véhicules à moteur
en circulation internationale 116 27

B. Ajout de définitions des termes « acier de référence » et « acier doux »
dans la section 1.2.1 du Règlement type 117-118 27

C. Traductions divergentes des désignations officielles de transport
dans la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type 119-121 28

D. Adoption d’amendements au Code IMDG 122 28

E. Résultats de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
sur sa session de printemps de 2016 123 29

 IX. Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique
(point 8 de l’ordre du jour) 124 29

 X. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l’ordre du jour) 125 29

 XI. Questions relatives au Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques (point 10 de l’ordre du jour) 126-138 29

A. Critères relatifs à l’hydroréactivité 127 29

B. Épreuves et critères relatifs aux matières liquides et solides comburantes 128 29

C. Critères de classification relatifs aux gaz inflammables 129-131 30

D. Jugement d’experts et force probante des données 132 30

E. Critères relatifs à la corrosivité 133 30

F. Actualisation des références aux directives de l’OCDE 134 30

G. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le cadre du SGH 135 30

H. Travaux à mener conjointement avec le Sous-Comité SGH 136-137 31

1. Examen du chapitre 2.1 du SGH 136 31

2. Changements apportés à la sous-section 14.7 des directives du SGH
pour la compilation d’une fiche de données de sécurité 137 31

I. Divers 138 31

 Précisions concernant les critères de classement des explosifs flegmatisés
dans le SGH 138 31

 XII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour) 139-141 31

1. Résolution 2015/7 du Conseil économique et social 139 31

2. Évaluation de l’incidence à l’échelle mondiale et régionale
des règlements de la CEE et des Recommandations de l’ONU
relatives au transport des marchandises dangereuses (2005-2014) :
résultats du questionnaire 140 32

3. Confirmation des amendements et corrections adoptés à titre provisoire
à la session précédente 141 32

 XIII. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour) 142 32

 Annexes

 I. Projets d’amendements à la sixième édition révisée des Recommandations relatives
au transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères
(ST/SG/AC.10/11/Rev.6)[[1]](#footnote-2)

 II. Projets d’amendements à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives
au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.19)1

 III. Résumé des points convenus par le groupe de travail de pause déjeuner concernant
les travaux sur le transport de déchets de la Division 6.2 de la catégorie A 34

 IV. Corrections à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.6)1

 V. Corrections à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.19)1

 VI. Proposition d’amendements à la sixième édition révisée du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) (ST/SG/AC.10/30/Rev.6)1

 I. Participation

1. Le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa quarante-neuvième session du 27 juin au 6 juillet 2016, sous la présidence de M. D. Pfund (États-Unis d’Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. En vertu de l’article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande et de la Roumanie y ont également participé.
4. L’Union européenne et l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) étaient également représentées.
5. Des représentants de l’Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), de l’Organisation maritime internationale (OMI), de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) et de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) étaient également présents.
6. Ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association du transport aérien international (IATA) ; Association européenne des fournisseurs de l’automobile (CLEPA) ; Association européenne des gaz industriels (EIGA) ; Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d’entretien (AISE) ; Association internationale des services d’incendie et de secours (CTIF) ; Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG) ; Compressed Gas Association (CGA) ; Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC) ; Conseil international des associations chimiques (ICCA) ; Conseil international des peintures et des encres d’imprimerie (IPPIC) ; Cosmetics Europe ; Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA) ; Dangerous Goods Advisory Council (DGAC) ; Dangerous Goods Trainers Association (DGTA) ; European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE) ; Fédération européenne des aérosols (FEA) ; Fertilizers Europe (FE) ; Fédération internationale des sociétés d’inspection (IFIA) ; Institute of Makers of Explosives (IME) ; International Confederation of Container Reconditioners (ICCR) ; International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP) ; International Council of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA) ;International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA) ; International Fibre Drum Institute (IFDI) ; International Fishmeal and Fish Oil Organization (IFFO) ; KiloFarad International (KFI) ; Organisation internationale de normalisation (ISO) ; Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) ; Portable Rechargeable Battery Association (PRBA) ; Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA) ; et Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI).

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/97 (ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.3/97/Add.1 (liste des documents).

*Documents informels* : INF.1 et INF.2 (liste des documents)
INF.8 (calendrier provisoire)
INF.44 (réception organisée par les organisations non gouvernementales).

1. Le Sous-Comité a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l’avoir modifié pour tenir compte des documents informels.

 III. Explosifs et questions connexes (point 2 de l’ordre du jour)

1. Après un examen préliminaire en séance plénière, la plupart des questions relatives à ce point de l’ordre du jour ont été renvoyées au Groupe de travail des explosifs, qui s’est réuni du 27 juin au 1er juillet 2016, sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).
2. Ont de même été renvoyés au Groupe de travail des explosifs les documents informels INF.4 et Add.1 à 5 et INF.6 relatifs à l’utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH inscrits au titre du point 10 g) de l’ordre du jour, le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/30 relatif à des précisions concernant les critères de classification des explosifs désensibilisés dans le SGH inscrit au titre du point 10 i) de l’ordre du jour, ainsi que le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/15 relatif à la définition de l’acier doux, inscrit au titre du point 7 de l’ordre du jour.

 Rapport du Groupe de travail des explosifs

*Document informel* : INF.66 (Président du Groupe de travail).

1. Ayant examiné le rapport du Groupe de travail et entendu les explications fournies par son Président, le Sous-Comité a abouti aux conclusions ci-après pour chaque alinéa du point 2 de l’ordre du jour.

 A. Épreuves et critères relatifs aux compositions éclair

 Actualisation des épreuves concernant les compositions éclair des États-Unis et HSL

*Documents*: ST/SG/AC.10/C.3/96, par.11, et Add.1, annexes I et II.

1. Le Sous-Comité a confirmé tous les amendements adoptés à sa session précédente en ce qui concernait les épreuves et critères relatifs aux compositions éclair (appendice 7 du Manuel d’épreuves et de critères et chapitre 2.1 du Règlement type), mis à part le fait que les mots « *lifting charge* » ont été remplacés par les mots « *propellant charge* » dans la version anglaise de la nouvelle section 2.4 de l’appendice 7 (document ST/SG/AC.10/C.3/96/Add.1, annexe I). Tous les crochets concernant ces amendements ont été supprimés (voir les annexes I et II ci-dessous).

 B. Révision des épreuves de la série 6

1. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été examinée.

 C. Révision des épreuves des parties I et II du Manuel d’épreuves
et de critères

 1. Amélioration de l’épreuve de Koenen

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2016/6 (Allemagne).

*Document informel* : INF.27 (Allemagne).

1. Les propositions figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/6 ont été acceptées, si ce n’est que la plage de pressions a été modifiée de 28 MPa ± 4 MPa, tel qu’initialement proposé, en 29 MPa ± 4 MPa (voir annexe I).

 2. Proposition tendant à remplacer le phthalate de dibutyle dans le cadre
de l’épreuve de Koenen

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2016/13 (France).

1. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait convenu que le pétrole synthétique (tel que proposé par la France) était un bon substitut au phthalate de dibutyle. Étant donné que devait se dérouler un programme d’épreuves interlaboratoires coordonné par la France, il n’était nécessaire de prendre aucune décision à ce stade.

 3. Détonateur normalisé de l’ONU

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2016/10 (Allemagne).

*Document informel*: INF.36 (IME).

1. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait continué d’appuyer l’élaboration éventuelle d’une version universelle unique du détonateur normalisé au lieu des deux versions actuellement décrites à l’appendice 1 du Manuel, mais que des travaux qui seraient sans doute coordonnés par l’Allemagne et l’IME devraient se poursuivre au cours de l’exercice biennal 2017-2018 avant qu’une proposition officielle puisse être présentée d’ici à la fin dudit exercice biennal.

 4. Épreuve relative à la pression minimale de combustion : une éventuelle solution
de rechange ou de remplacement pour les épreuves 8 c) et/ou 8 d)

*Documents informels*: INF.34 (Espagne)
INF.50 (Canada)
INF.60 (AEISG).

1. Le Sous-Comité a noté qu’un groupe intersessions par correspondance dirigé par le Canada continuerait d’œuvrer au cours de l’été pour examiner la question de savoir si l’épreuve de Koenen pouvait être une épreuve 8 c) adéquate pour les gels et suspensions ainsi que l’épreuve de pression minimale de combustion pour les émulsions.

 D. Révision des instructions d’emballage relatives aux explosifs

1. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été abordée.

 E. Norme générale harmonisée applicable aux marques de sûreté
pour explosifs

*Documents informels*: INF.35 (IME)
INF.67 (États-Unis d’Amérique et Royaume-Uni).

1. Cette question, qui avait été examinée en plénière, n’avait pas été débattue par le Groupe de travail. S’agissant de la proposition figurant dans le document informel INF.35, plusieurs experts qui avaient exprimé un certain scepticisme lors de sessions précédentes ont indiqué que le libellé proposé ne donnait plus lieu à des réserves de leur part. Néanmoins, les experts des États-Unis d’Amérique et du Royaume-Uni ont rédigé une autre proposition au cours de la session (document informel INF.67).
2. Étant donné que de nombreux pays, y compris au sein de l’Union européenne et en Amérique du Nord, avaient adopté des prescriptions de marquage en vertu desquelles des informations d’identification uniques liées à la sécurité devaient figurer sur les colis, et bien que ces prescriptions de marquage ne soient pas directement liées à la sécurité ou à la sûreté des transports, le Sous-Comité a convenu qu’il était important de prendre en considération la présence éventuelle de ces marques et d’encourager l’adoption d’un modèle cohérent au plan international afin de faciliter le transport international et multimodal. Le Sous-Comité a donc décidé d’ajouter après le paragraphe 1.4.3.2.1 un *NOTA* tel que proposé dans le document informel INF.67. Les propositions correspondantes ayant été soumises tardivement en tant que documents informels (INF.35 et INF.67), le *NOTA* a été placé entre crochets pour confirmation à la session suivante (voir annexe II).

 F. Classement des artifices de divertissement

1. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été examinée.

 G. Classement des objets sous le No ONU 0349

1. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été examinée.

 H. Examen du chapitre 2.1 du SGH

*Documents*:ST/SG/AC.10/C.3/2016/7 (AEISG)
ST/SG/AC.10/C.3/2016/47 (SAAMI).

*Documents informels* : INF.15 (AEISG)
INF.45 (Canada)
INF.37 (Suède).

1. Le Sous-Comité a pris note des vues du Groupe de travail sur les diverses questions soulevées concernant l’application du SGH aux explosifs dans des secteurs autres que celui des transports (prescriptions en matière d’étiquetage, sujétion des éléments de l’étiquetage à l’égard de l’emballage, explosifs instables, etc.). Le Groupe de travail a estimé que certains des problèmes rencontrés avaient pour origine un manque de clarté de la définition de la portée et de l’applicabilité du SGH au cycle de vie des explosifs. Le Sous-Comité a décidé que ces questions devaient être portées à l’attention du Sous-Comité SGH (document informel INF.22 de la trente et unième session du Sous-Comité SGH) et que les travaux devaient continuer en vue de les affiner ainsi que les autres questions énumérées dans les documents soumis au titre du présent alinéa de l’ordre du jour. Ces discussions devaient aboutir à de nouvelles propositions pour la session suivante.

 I. Divers

 1. Rubriques supplémentaires pour la disposition spéciale 347

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2016/18 (Canada).

1. Le Sous-Comité a adopté la proposition d’appliquer la disposition spéciale 347 aux Nos ONU 0349, 0367, 0384 et 0481 (voir annexe II).

 2. Amendements au paragraphe 1.1.2 et au paragraphe 2.3 de l’appendice 6
du Manuel d’épreuves et de critères

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2016/19 (IME).

1. Le Sous-Comité a adopté les modifications recommandées par le Groupe de travail sur la base du document ST/SG/AC.10/C.3/2016/19 tel que modifié par le Groupe (voir annexe I).

 3. Classification des engrais au nitrate d’ammonium
(Nos ONU 2067 et 2071 et disposition spéciale 307)

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2016/29 (Suède).

*Documents informels*: INF.5 et INF.23 (Suède).

1. Le Sous-Comité a noté qu’il existait un appui général au sein du Groupe de travail en faveur de la proposition d’insérer une nouvelle section 39 dans le Manuel et de traduire les prescriptions complexes dans un diagramme, et que l’expert de la Suède établirait une nouvelle proposition pour tenir compte des diverses observations formulées par le Groupe de travail. Toutefois, l’expert des États-Unis d’Amérique a appelé l’attention sur le fait que le diagramme de décision proposé par l’expert de la Suède comportait des nœuds décisionnels fondés sur des teneurs en sulfate d’ammonium qui ne figuraient pas dans les dispositions actuelles. Le Sous-Comité a souscrit à l’avis de l’expert des États-Unis d’Amérique selon lequel l’ajout éventuel de tels critères dans un diagramme de décision devrait être justifié.
2. Le Sous-Comité a également noté que dans l’actuelle sous-section 38.2 du Manuel figurait une obligation relative au nitrate d’ammonium qui tirait son origine d’une ancienne version de la disposition spéciale 193 et qui n’avait pas été supprimée lorsque ladite disposition spéciale avait été modifiée. Le Sous-Comité a pris note de la conclusion du Groupe de travail selon laquelle il serait souhaitable de supprimer cette phrase, car les résultats des essais devaient avoir le pas sur cette prescription qui n’était plus en vigueur. Ce changement serait souligné et inclus dans la prochaine version du projet de septième édition révisée du Manuel (voir annexe I).

 4. Transport d’objets de la classe 1 en quantités limitées

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2016/31 (SAAMI).

1. Le Sous-Comité a noté que le SAAMI tiendrait compte des observations du Groupe de travail lorsqu’il établirait une proposition révisée pour une future session.
2. Le Sous-Comité a également noté que le Groupe de travail avait appuyé la possibilité de mettre au point un système de classification par défaut pour les munitions, ce qui éviterait de devoir s’appuyer sur les prescriptions d’emballage et l’épreuve 6 d) pour le transport en quantités limitées. Toutefois, certains experts ont émis des réserves et le Sous-Comité a décidé que la question devrait faire l’objet d’une proposition officielle afin de définir clairement la portée de la proposition et les types d’objets concernés.

 5. Précisions concernant la disposition spéciale 364

*Document informel*: INF.16 (Allemagne).

1. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait décidé de reporter l’examen de ce sujet à un débat ultérieur en attendant l’examen de l’épreuve 6 d) et l’évaluation d’une classification par défaut pour certaines munitions.

 6. Transport de TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (PETN)
contenant moins de 25 % d’eau mais plus de 9 % d’eau

*Documents informels*: INF.9 (Allemagne)
INF.38 (Espagne).

1. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail était favorable aux conclusions figurant dans le document informel INF.9 tendant à ne pas modifier les prescriptions relatives à la désensibilisation à l’eau pour le No ONU 0150 PETN (1.1D). En raison de la disparité constatée entre les résultats d’épreuves signalés par l’Allemagne dans le document INF.9 et ceux signalés par l’Espagne dans le document informel INF.38, plusieurs laboratoires avaient accepté de participer à une série d’épreuves interlaboratoires, qui seraient coordonnées par l’Espagne, en vue d’approfondir la question.

 7. Transport d’échantillons énergétiques en vue d’essais ultérieurs

*Document informel* : INF.20 (CEFIC).

1. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait appuyé en principe la proposition tendant à l’élaboration de dispositions relatives aux emballages acceptables pour permettre de transporter de très petites quantités (allant du milligramme au gramme) d’échantillons de matières énergétiques pouvant appartenir aux groupes fonctionnels énumérés dans les tableaux A6.1 et A6.2 de l’appendice 6 (Procédure de présélection) du Manuel d’épreuves et de critères, indiquant ainsi des propriétés explosives ou autoréactives, mais qui n’étaient pas pour autant susceptibles d’être classées comme des matières explosives de la classe 1. Une proposition officielle serait établie pour la session suivante.

 IV. Inscription, classement et emballage
(point 3 de l’ordre du jour)

 A. Matières qui polymérisent

 1. No ONU 3302 − ACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE

1. La proposition d’ajouter le mot « STABILISÉ » à la désignation officielle de transport de cette matière connue pour polymériser a été adoptée (voir annexe II). Certains experts ont cependant regretté que des renseignements plus détaillés sur le risque de polymérisation n’aient pas été fournis.

 2. Classement d’une matière qui polymérise, inflammable, toxique, stabilisée,
avec régulation de température

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2016/32 (Autriche).

1. Le Sous-Comité n’était pas favorable à la proposition de suppression du paragraphe 2.4.2.5.1 c) et a estimé que le problème soulevé devait plutôt être débattu en rapport avec le document informel INF.39 présenté par l’Allemagne sur les températures de régulation et températures critiques au titre du point 6 e) de l’ordre du jour (voir par. 114 du présent rapport).

 3. Exemptions pour les matières qui polymérisent

*Document informel* : INF.21 (CEFIC).

1. La plupart des experts qui se sont prononcés n’étaient pas favorables à la proposition d’exemption, notamment parce que les critères d’exemption proposés ne relevaient pas de propriétés intrinsèques et dépendaient par exemple de la taille de l’emballage, ou que les exemptions proposées n’étaient pas liées à des procédures d’épreuve bien définies. Le représentant du CEFIC a dit qu’il approfondirait la question et soumettrait une nouvelle proposition, le cas échéant.

 B. Matières infectieuses

 1. Emballages pour matières infectieuses

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2016/9 (Allemagne).

*Documents informels* : INF.10 (Canada)
INF.51 (Norvège)
INF.52 (Royaume-Uni).

1. Après un échange de vues sur la proposition de l’Allemagne tendant à modifier l’instruction d’emballage P620 et le chapitre 6.3, et sur la proposition de remplacement présentée par le Canada tendant à introduire un nouveau numéro ONU pour les déchets contaminés par des matières infectieuses de la catégorie A, il a été décidé de renvoyer l’examen des documents à un groupe de travail qui se réunirait à l’heure du déjeuner.

*Document informel*:INF.75 (France, au nom du groupe de travail de pause déjeuner).

(Résumé des points approuvés par le groupe de travail de pause déjeuner concernant les travaux relatifs au transport des déchets de la division 6.2 de la catégorie A.)

1. Le Sous-Comité a pris note du résumé (voir annexe III). Les délégations ont été invitées à établir des propositions concernant des questions qui n’avaient pas été résolues ou qui devaient être examinées plus avant. L’expert du Royaume-Uni a déclaré qu’il avait l’intention d’établir une proposition et qu’il assurerait la liaison par correspondance avec les délégations intéressées. L’experte de l’Allemagne a déclaré qu’elle avait également l’intention de soumettre une proposition à la session suivante.

 2. Révision des instructions d’emballage P621, IBC620 et LP621

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2016/26 (Canada).

1. Les avis étaient partagés sur la proposition visant à harmoniser les trois instructions d’emballage relatives aux déchets médicaux réglementés, déchets (bio)médicaux et déchets d’hôpital affectés au No ONU 3291. Certains experts estimaient que l’harmonisation n’était toujours pas justifiée. Il était nécessaire de préciser ce que signifiait l’expression « liquide visible au moment de la fermeture de l’emballage » ainsi que la question de l’utilisation de matériaux absorbants. L’expert du Canada soumettrait une nouvelle proposition à la session suivante.

 3. Classement des animaux infectés

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/35 (OMS et FAO).

*Document informel* : INF.72 (OMS et FAO).

1. Le Sous-Comité a pris note des incohérences relevées par l’OMS et la FAO en ce qui concernait l’application des paragraphes 2.6.3.1.3, 2.6.3.1.4, 2.6.3.6.1 et 2.6.3.6.2 du Règlement type. Toutefois, plusieurs experts n’étaient pas favorables aux propositions telles que rédigées. Les dispositions actuelles ne semblaient pas avoir été intentionnellement prévues pour traiter de manière différente les matières d’origine humaine et les matières animales. Elles visaient aussi à répondre de manière pragmatique à des situations concrètes telles que le transport de carcasses d’animaux infectées ou potentiellement infectées.
2. Les représentants de l’OMS et de la FAO ont été invités à débattre plus avant de ces questions avec les experts intéressés et à soumettre une nouvelle proposition.
3. À la suite de ces discussions a été élaborée une nouvelle proposition comportant deux options qui n’excluaient pas la possibilité d’autres options. Le représentant de l’OMS a invité les délégations à exprimer leur préférence. La majorité des délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur préférence pour l’option 2, avec la réserve qu’elles devaient encore en débattre au niveau national. Toutes les délégations intéressées ont été invitées à communiquer leurs observations à l’OMS et à la FAO, qui soumettraient une nouvelle proposition officielle à la session suivante.

 C. Méthode d’épreuve pour les matières solides facilement
inflammables (épreuve N.1)

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2016/5 (Allemagne).

*Document informel* : INF.54 (États-Unis d’Amérique).

1. Compte tenu des explications des États-Unis d’Amérique, le Sous-Comité a décidé d’adopter les modifications proposées aux paragraphes 33.2.1.4.4.1, 33.2.1.4.4.2 et 33.2.1.4.4.3 du Manuel d’épreuves et de critères, mais en remplaçant « (250 mm) » par « (100 mm) ». Ces modifications ont été placées entre crochets pour confirmation à la session suivante (voir annexe I). Une correction au paragraphe 33.2.1.4.4.1 a également été adoptée (voir annexe IV).

 D. Correction à la description du No ONU 2585
dans la version française du Règlement type

*Document :* ST/SG/AC.10/C.3/2016/22 (Canada).

1. Sous-Comité a confirmé que les mots « contenant plus de 5 % » devraient être remplacés en français par « contenant au plus 5 % » (voir annexe V).

 E. Instruction d’emballage LP902

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2016/23 (Canada).

1. La proposition de modification a été adoptée (voir annexe II).

 F. No ONU 1945 − ALLUMETTES-BOUGIES

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2016/24 (Canada).

1. La proposition d’affecter la disposition spéciale 293 au No ONU 1945 ainsi que la modification d’ordre rédactionnel à la version anglaise de l’alinéa b) de la disposition spéciale 293 ont été adoptées (voir annexe II).

 G. Révision de l’instruction d’emballage P801

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2016/25 (Canada).

1. La proposition de modification de l’instruction P801 dans le contexte du transport de batteries usagées a fait l’objet de nombreuses observations, et l’expert du Canada a été prié d’établir une nouvelle proposition pour la session suivante.

 H. Révision du chapitre 2.8 (Matières corrosives)

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2016/21 et Corr.1 (Canada, CEFIC
et AISE).

*Documents informels* : INF.40 (CEFIC et AISE)
INF.65 et Corr.1 (Canada, CEFIC et AISE, au nom du groupe
de travail de pause déjeuner).

1. Plusieurs experts étaient favorables à la révision du chapitre 2.8 dans le sens proposé. De l’avis de certains autres, il restait cependant quelques points à préciser, par exemple les méthodes de classification, sachant que la méthode de calcul aboutissait à une classification plus stricte que celle découlant des critères actuels ; les textes additionnels qui avaient été introduits à partir du SGH et les divergences éventuelles d’avec le SGH, notamment l’introduction et les définitions ; et l’élaboration éventuelle par les industriels de directives pour l’application pratique des nouvelles dispositions classificatoires.
2. Il a été convenu de confier à un groupe de travail de pause déjeuner d’étudier ces points et le détail du texte proposé.
3. Le Sous-Comité a adopté provisoirement (entre crochets) le texte révisé du chapitre 2.8 proposé par le groupe de travail de pause déjeuner, tel qu’il figure dans le document informel INF.65/Corr.1 (voir annexe II). Les textes spécifiques placés entre crochets seraient vérifiés à la session suivante, en tenant compte des décisions du Sous-Comité SGH relatives aux définitions du SGH concernant la corrosivité, qui étaient également à l’étude. Le CEFIC établirait pour la session suivante les exemples et explications mentionnés au paragraphe 2.8.4.3.3 du document.

 I. Modification de la disposition spéciale 308 relative à la farine
de poisson stabilisée, No ONU 2216, classe 9

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/36 (IFFO).

1. Le Sous-Comité a estimé qu’il était prématuré de modifier la disposition spéciale 308 avant de disposer des résultats des essais sur douze mois pour des traitements par antioxydants autres que l’éthoxyquine ou à des concentrations moins élevées d’éthoxyquine. Il a été rappelé que l’efficacité du traitement était particulièrement importante pour les transports maritimes de longue durée et que la modification préconisée devait être acceptable pour l’OMI. La représentante de l’IFFO a indiqué que de nouveaux résultats seraient bientôt disponibles et qu’elle soumettrait un nouveau document à la session suivante.

 J. Désignations officielles de transport pour les mélanges et solutions

*Document*:ST/SG/AC.10/C.3/2016/37 (États-Unis d’Amérique).

1. Le Sous-Comité a noté les problèmes d’interprétation que posaient les paragraphes 2.0.2.5 et 3.1.3.2 lorsque certains mélanges ne contenaient qu’une seule matière dangereuse. Plus précisément, la question était de savoir si l’on pouvait classer le mélange sous une rubrique générique telle que le No ONU 1866 résine en solution, inflammable, ou s’il fallait utiliser le numéro ONU attribué par exemple au diluant inflammable.
2. Le Sous-Comité a rappelé que de nombreuses rubriques génériques telles que les résines en solution, les colles, les produits pour parfumerie ou les boissons alcoolisées visaient en général des produits ne contenant qu’une seule matière dangereuse, par exemple de l’éthanol, et qu’il était donc parfaitement acceptable de classer ces produits sous la rubrique générique appropriée.
3. Certains experts ont toutefois fait remarquer que l’expéditeur pouvait choisir de classer le produit en tant que solution du composant dangereux s’il jugeait par exemple que cela était préférable pour les mesures d’intervention en cas d’accident. Ils ne souhaitaient donc pas que le texte actuel soit modifié, car la modification proposée aurait pu avoir pour effet de rendre obligatoire le classement sous une rubrique générique.
4. Le Sous-Comité a décidé de ne pas adopter la modification proposée, mais l’expert des États-Unis pourrait formuler une nouvelle proposition visant à préciser le texte en tenant compte des débats.

 K. Nouveau code E pour les matières dangereuses en quantités exceptées

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/40 (DGAC).

1. La plupart des experts étaient opposés à la création d’un nouveau code E6 qui s’appliquerait à un petit nombre de produits contenant de l’alcool. Ils estimaient que le chapitre 3.5 permettait déjà des exceptions satisfaisantes et qu’avant d’introduire de nouveaux codes, il serait opportun d’établir les principes directeurs concernant l’affectation des codes existants, ce qui n’avait toujours pas été réalisé bien qu’un point de l’ordre du jour ait été prévu à cet effet. La proposition n’a donc pas été adoptée.
2. L’expert des États-Unis d’Amérique a déclaré qu’il établirait une proposition de principes directeurs concernant l’affectation des codes E.

 L. Désignation officielle de transport dans le cas où plusieurs rubriques distinctes figurent sous le même numéro ONU

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/48 (Autriche).

*Document informel* : INF.18 (Espagne).

1. La proposition visant à préciser le paragraphe 3.1.2.2 telle que figurant en option B du document informel INF.18 a été mise aux voix et adoptée avec quelques modifications (voir annexe II). Des désignations officielles de transport ne correspondant pas au produit transporté ne devaient pas figurer sur le document de transport ni sur le colis. Si un colis contenait des produits de même numéro ONU mais de désignations officielles différentes, les différentes désignations officielles de transport devaient être indiquées séparément dans le document de transport et marquées séparément sur le colis, sauf indication contraire (par exemple disposition spéciale 367).

 M. Définition de pression de vapeur

*Document informel* : INF.24 (Canada).

1. Plusieurs délégations ont exprimé des doutes quant à la nécessité d’introduire une définition de la pression de vapeur car, dans le cas des mélanges, les laboratoires d’essai devaient normalement être compétents pour savoir ce dont il s’agissait. Les délégations ont été invitées à transmettre leurs observations à l’expert du Canada, qui réfléchirait à l’idée de soumettre une proposition officielle à la session suivante.

 N. Rapport sur la conférence téléphonique informelle
sur la classification du pétrole brut

*Document informel* : INF.25 (Canada).

1. Le Sous-Comité a pris note de ce rapport et a invité les délégations à fournir à l’expert du Canada leurs observations éventuelles sur les questions soulevées.

 O. Proposition d’ajout d’un risque subsidiaire de la division 6.1
aux Nos ONU 2248, 2264 et 2357

*Document informel* : INF.33 (République de Corée).

1. Le Sous-Comité a pris note de la proposition et a invité l’expert de la République de Corée à soumettre une proposition officielle en indiquant la source exacte des données afin que celles-ci puissent être vérifiées, et en tenant compte des modifications aux conditions de transport à prévoir en conséquence (par exemple code E, codes citernes, etc.), le cas échéant, compte tenu des principes directeurs.

 V. Systèmes de stockage de l’électricité
(point 4 de l’ordre du jour)

 A. Épreuves des batteries au lithium

 1. Rapport de la troisième réunion du groupe de travail informel
sur les batteries au lithium

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/46 (France, PRBA,
RECHARGE, COSTHA).

*Documents informels :* INF.63 (France, PRBA, RECHARGE, COSTHA)
INF.64 (France).

1. Le Sous-Comité a adopté les propositions 2, 3 (option 1) et 5 (voir annexe I).
2. S’agissant de la liste des sujets sur lesquels un avis du Sous-Comité était demandé (sect. C du rapport), le Sous-Comité a estimé qu’ils ne devraient être débattus que sur la base de propositions concrètes, certaines ayant d’ailleurs été présentées au titre du point 4 d) de l’ordre du jour.
3. Le Sous-Comité ne s’est pas prononcé sur l’interprétation des alinéas a) et b) de la disposition spéciale 188 dans le cas d’une batterie contenant une ou plusieurs piles. Certains experts estimaient que dans ce cas seul l’alinéa b), concernant la batterie, était applicable, alors que d’autres estimaient que l’alinéa a) s’appliquait également aux piles contenues dans la batterie.
4. Concernant le point 8, le Sous-Comité a approuvé en principe la liste des éléments des rapports d’épreuve, mais une proposition officielle devait être soumise, accompagnée des amendements appropriés au paragraphe 2.9.4 énonçant les prescriptions relatives aux rapports d’épreuve. L’expert de la France a déclaré qu’il soumettrait une proposition dans ce sens.
5. S’agissant de la première proposition, le Sous-Comité a adopté la modification au paragraphe 2.9.4 f) proposée dans le document informel INF.63 (voir annexe II).
6. S’agissant de la quatrième proposition, certains experts ont demandé ce qui justifiait de passer de 50 cycles à 25 cycles dans les épreuves prévues aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 38.3.3, et l’explication a été fournie par le représentant de RECHARGE sur la base du document informel INF.64. Suite à cette explication, la proposition a été adoptée (voir annexe I). Cette décision entraînerait des amendements de conséquence aux tableaux 38.3.2 et 38.3.3 figurant dans le document informel INF.70, qui ont été adoptés au titre de la proposition 3 (voir annexe I).

 2. Diagrammes de décision pour les épreuves des batteries au lithium conformément
à la section 38.3 du Manuel d’épreuves et de critères

*Document informel* : INF.55 (PRBA, RECHARGE).

1. Le Sous-Comité est convenu que l’introduction de diagrammes dans le Manuel d’épreuves et de critères faciliterait la compréhension des procédures d’essai et a invité la PRBA et RECHARGE à soumettre une proposition officielle à sa session suivante.

 3. Activation du mécanisme de protection des piles ou batteries au lithium
et critère de perte de tension pour l’épreuve thermique T.2 de la section 38.3
du Manuel d’épreuves et de critères

*Document informel* : INF.56 (PRBA, RECHARGE).

1. La PRBA et RECHARGE ont été invités à soumettre une proposition officielle à la session suivante.

 B. Grandes batteries

1. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, les seules questions concernant les grandes batteries ont été examinées au titre des points 4 a) et 4 d) de l’ordre du jour.

 C. Piles thermiques

1. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été examinée.

 D. Divers

 1. Nouveau numéro ONU pour les piles rechargeables au lithium métal polymère

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/33 (RECHARGE et PRBA).

*Document informel*:INF.32 (RECHARGE et PRBA).

1. Les avis étaient partagés sur cette proposition. Certains experts appuyaient la création de nouveaux numéros ONU prescrivant des conditions de transport similaires à celles prévues pour les piles au lithium ionique, car ces batteries étaient appelées à être produites en grandes quantités et bénéficieraient d’avancées techniques qui les rendraient plus sûres. D’autres experts estimaient qu’il s’agissait de batteries au lithium métal et qu’elles pouvaient donc être transportées sous les numéros ONU prévus pour celles-ci.
2. Les représentants de RECHARGE et PRBA présenteraient un nouveau document à la session suivante.

 2. Interdiction de transporter des batteries au lithium ionique en tant que cargaison
à bord des aéronefs de passagers et mesures d’atténuation supplémentaires
pour les aéronefs-cargos

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/39 (OACI).

1. Le Sous-Comité a pris note des préoccupations de l’OACI tenant au fait que les systèmes de protection contre l’incendie à bord des aéronefs ne paraissaient pas en mesure d’éteindre des incendies qui impliqueraient des chargements de batteries au lithium. En conséquence, l’OACI a décidé de renforcer temporairement la réglementation en interdisant le transport des piles au lithium ionique à bord des aéronefs de passagers et en durcissant les règles applicables à bord des aéronefs-cargos.
2. Cette décision a entraîné de longs débats, le Sous-Comité souhaitant aider l’OACI à trouver une solution à ces problèmes. Il a été relevé notamment qu’il était difficile de prédire le comportement des batteries au lithium en cas d’incendie uniquement sur la base du contenu en lithium ou de l’énergie nominale. Le comportement au feu des batteries dépendait en effet beaucoup de leur conception et de celle des colis, et il a été suggéré de réfléchir à l’établissement d’une typologie des piles et batteries. Suivant leur conception, il pouvait en effet se produire soit une simple inflammation, soit une émission importante de gaz chauds, soit une émission importante de gaz potentiellement toxiques, soit même une explosion. Une classification fondée sur des épreuves, comme dans le cas des objets de la classe 1, permettrait éventuellement de mieux cerner les dangers effectifs présentés par les différents types de piles suivant leur conception. L’expert de la France a déclaré qu’il présenterait au Sous-Comité une étude réalisée dans son pays sur cette question.

 3. Nouvelles rubriques pour les piles ou batteries au lithium employées
dans des dispositifs médicaux

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/42 (PRBA).

1. Les débats ont montré que la plupart des experts étaient opposés à une classification basée sur l’usage final des piles et batteries, sachant que, dans le contexte du transport, rien ne permettait de déterminer à quel usage les piles et batteries étaient destinées. Ils estimaient que les mêmes règles devaient s’appliquer indépendamment de l’usage auquel un produit dangereux était destiné. Le représentant de la PRBA a retiré sa proposition.

 4. Précisions concernant l’expédition des colis de batteries au lithium préparés
pour le transport conformément aux dispositions de la section IB des instructions d’emballage 965 ou 968 de l’OACI

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/43 (PRBA).

1. Le Sous-Comité a noté que, dans certains cas, les Instructions techniques de l’OACI exigeaient une étiquette de la classe 9, alors que le Règlement type et d’autres règlements modaux ne prescrivaient que la marque prévue pour les batteries au lithium. Cela posait des problèmes pratiques lorsque ces colis étaient pris en charge par des transporteurs terrestres ou maritimes pour un transport ultérieur.
2. Certains experts n’étaient pas favorables à l’introduction d’une nouvelle référence aux Instructions techniques de l’OACI dans le Règlement type pour tenir compte d’une divergence d’avec les règles du transport aérien. Il a été souligné aussi que le problème ne se poserait pas en transport terrestre dans les pays appliquant le RID, l’ADR et l’ADN, étant donné que ces règlements comprenaient la section 1.1.4.2.
3. La proposition d’ajouter un *NOTA 2* à l’alinéa f) de la disposition spéciale 188 a été mise aux voix et adoptée (voir annexe II).

 5. Emballage des batteries au lithium endommagées ou défectueuses

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/44 (PRBA).

1. La plupart des experts n’étaient pas favorables à la révision de la disposition spéciale 376 proposée par la PRBA, du moins telle que rédigée. Le Sous-Comité a pris note des problèmes d’interprétation posés par la référence au Manuel d’épreuves et de critères, mais cette référence n’impliquait pas que des épreuves devaient être obligatoirement effectuées sur les batteries endommagées pour vérifier si elles étaient toujours conformes au modèle type. Il s’agissait plutôt de consulter un expert compétent pour apprécier si les dommages aux piles ou batteries étaient susceptibles d’avoir détérioré les fonctions de sécurité garanties par les épreuves sur le modèle type. Le représentant de la PRBA soumettrait une nouvelle proposition tenant compte des débats.
2. Concernant la disposition XXX proposée au paragraphe 5, le représentant de la PRBA a expliqué qu’il s’agissait surtout de régler les problèmes de renvoi, par le consommateur, de piles ou batteries défectueuses au vendeur, ou de collecte de piles endommagées ou usagées, car il existait des systèmes de collecte en Europe mais ce n’était pas le cas dans le reste du monde. Il a indiqué qu’il soumettrait une nouvelle proposition tenant compte des débats.

 6. Dispositions et exemptions applicables aux piles et batteries
au lithium métal de type bouton

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/45 (PRBA).

1. Il est ressorti des débats que le Sous-Comité n’était pas favorable à l’introduction de nouveaux numéros ONU pour les piles de type bouton, dans la mesure où les conditions prévues par le Règlement type resteraient les mêmes que celles applicables au No ONU 3090. Certains experts étaient cependant favorables à l’idée d’une différenciation des piles sur la base non de leur forme mais du risque effectif présenté tel qu’évalué par un système d’épreuves approprié.
2. Le représentant de la PRBA a retiré sa proposition.

 7. Transport de batteries au lithium endommagées et/ou défectueuses

*Documents informels*:INF.12 et INF.14 (OICA et RECHARGE).

1. Le Sous-Comité a pris note du souhait de l’OICA et de RECHARGE que soit rapidement mis en place un régime provisoire pour le transport de batteries endommagées ou défectueuses d’automobiles ou de vélos électriques. Étant donné que le marché pour ces batteries croissait rapidement et qu’une augmentation des problèmes de défectuosité ou d’endommagement était prévisible, il n’était pas pratique d’avoir à recourir à chaque fois à l’autorité compétente.
2. Plusieurs délégations ont appuyé le principe, et les experts intéressés ont été invités à soumettre leurs observations sur le détail de la proposition du document informel INF.12 au représentant de l’OICA, qui établirait une proposition officielle pour la prochaine session.
3. Le Sous-Comité a noté que l’OICA et RECHARGE souhaitaient, dans une seconde étape, élaborer des critères pour la sélection d’emballages appropriés en fonction des dangers réellement présentés par différents types de batteries (document informel INF.14).

 8. Batteries au lithium équipant des engins de transport fermés

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/41 (PRBA).

*Document informel* : INF.69 (PRBA).

1. Après un premier examen de la proposition visant à introduire une nouvelle rubrique pour les systèmes d’alimentation électrique transportables, le Sous-Comité a adopté, avec quelques modifications, la version révisée de la proposition énoncée dans le document informel INF.69 (voir annexe II).

 9. Grands emballages pour batteries au lithium de petites productions
ou de prototypes de batteries au lithium

*Document informel* : INF.29 (Allemagne).

1. Plusieurs experts ont appuyé la proposition. Cependant, étant donné qu’il s’agissait d’un document informel et que plusieurs observations avaient été faites sur la forme, l’experte de l’Allemagne a été invitée à soumettre une proposition officielle à la session suivante.

 10. Engins de transport équipés de dispositifs de localisation de conteneur
contenant des batteries au lithium

*Document informel*:INF.30 (Allemagne).

1. L’experte de l’Allemagne soumettrait à la session suivante une proposition officielle tenant compte des observations formulées.

 11. Modification des dispositions spéciales concernant le transport de véhicules

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/14 (France).

*Documents informels* : INF.22 (Suisse)
INF.77 (États-Unis d’Amérique, France et Suisse).

1. Pour la première proposition, le Sous-Comité s’est prononcé en faveur de la deuxième option tendant à supprimer les dispositions spéciales 240, 312, 380 et 385 et à les remplacer par une nouvelle disposition 388 applicable aux Nos ONU 3166 et 3171 (voir annexe II).
2. En conséquence, pour la deuxième proposition, le Sous-Comité a examiné l’option 2 et a adopté les modifications proposées avec quelques modifications (voir annexe II). Le Sous-Comité a souligné que la référence à l’autorité compétente pour la détermination des conditions de transport signifiait qu’il revenait à l’autorité compétente de fixer ces conditions de transport pour le trafic intérieur. En transport international, les Parties contractantes aux instruments juridiques applicables pouvaient décider de fixer ces conditions dans les règlements modaux pertinents, notamment le Code IMDG, les Instructions techniques de l’OACI, le RID, l’ADR et l’ADN, plutôt que d’en renvoyer la responsabilité à l’autorité compétente, ou utiliser les possibilités juridiques que leur offraient ces instruments, tels les accords bilatéraux ou multilatéraux.
3. S’agissant de la proposition 3, qui traitait de la relation entre la disposition spéciale 363 et l’instruction d’emballage P005, le Sous-Comité a adopté les propositions figurant dans le document informel INF.77, avec quelques corrections d’ordre rédactionnel (voir annexe II).

 VI. Transport de gaz (point 5 de l’ordre du jour)

 A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU

*Document informel*:INF.58 (CGA et EIGA).

1. Le Sous-Comité a été informé que la CGA et l’EIGA ne souhaitaient pas débattre de cette question à la présente session mais la feraient progresser à sa session suivante.

 B. Divers

 1. Transport de réservoirs à gaz destinés aux véhicules automobiles

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/8 (Allemagne).

1. La proposition, qui faisait suite aux discussions de l’année précédente (document ST/SG/AC.10/C.3/2015/5 et document informel INF.12 de la quarante-huitième session), a été étayée par un exposé de l’OICA présentant les réservoirs en question.
2. La plupart des délégations étaient favorables en principe à la proposition d’ajout d’une disposition spéciale pour le transport de ces réservoirs, sous réserve de quelques observations.
3. L’experte de l’Allemagne a justifié quelques aspects du texte ayant fait l’objet d’observations et a annoncé qu’elle établirait une nouvelle proposition tenant compte de celles qui lui semblaient pertinentes.

 2. Ajout de renvois à des normes ISO dans le paragraphe 6.2.2

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/20 (ISO).

*Document informel* : INF.11 (ISO).

1. Les propositions tendant à ajouter de nouveaux renvois à des normes ISO ou à actualiser des renvois existants ont toutes été adoptées, y compris le renvoi à la norme ISO 17871:2015, qui a fait l’objet d’une mise aux voix car l’expert de l’Espagne avait exprimé des réserves à son sujet (voir annexe II).

 3. Utilisation de fûts à pression à fonds convexes côté pression
pour le transport de gaz corrosifs

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/28 (Australie, Canada
et États‑Unis d’Amérique).

*Document informel* : INF.53 (Brésil).

1. Ces documents avaient été soumis comme suite aux débats qui avaient eu lieu à la session précédente (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/96, par. 66 et 67). L’introduction d’un renvoi à la norme ISO 21172-1:2015 aurait entraîné l’interdiction d’utiliser des fûts à pression à fonds convexes côté pression, qui étaient employés depuis des années dans de nombreux pays du monde pour transporter des gaz corrosifs en toute sécurité.
2. La proposition énoncée dans la première option du document, tendant à autoriser le transport de gaz corrosifs dans ce type de fûts à pression, a été mise aux voix et adoptée (voir annexe II).

 4. Amendement à la prescription d’emballage P206

*Document informel* : INF.41 (Royaume-Uni).

1. Les propositions dont il s’agissait étaient liées aux amendements à l’alinéa e) du paragraphe 3 de la prescription d’emballage P200 adoptés entre crochets à la session précédente. Étant donné qu’elles avaient été soumises dans un document informel, le Sous-Comité a décidé de les adopter entre crochets en vue de les examiner et de les confirmer à sa session suivante (voir l’annexe II).

 VII. Propositions diverses d’amendements au Règlement
type relatif au transport des marchandises dangereuses
(point 6 de l’ordre du jour)

 A. Marchandises dangereuses contenues dans des machines,
des appareils ou des objets, N.S.A.

 1. Marchandises dangereuses contenues dans des machines,
des appareils ou des objets, N.S.A.

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/34 (Royaume-Uni).

*Documents informels* : INF.17 (Royaume-Uni)
INF.26 (Pays-Bas).

1. Après un débat préliminaire en séance plénière, les propositions ont été confiées à un groupe de travail de pause déjeuner. Rendant compte des résultats des discussions du groupe de travail, l’expert du Royaume-Uni a dit qu’il subsistait encore plusieurs points de désaccord. Il a fait savoir que les travaux se poursuivraient par correspondance et que si, d’ici à la fin du mois d’août, il estimait qu’un accord était possible avant la fin de l’année, il soumettrait une proposition révisée à la prochaine session. Dans le cas contraire, les travaux devraient sans doute être reportés au prochain exercice biennal.

 2. Précisions concernant la disposition spéciale 363 et l’instruction d’emballage P005

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/14 (France).

*Documents informels* : INF.22 (Suisse)
INF.77 (États-Unis d’Amérique, France et Suisse).

1. Cette question avait été examinée au titre du point 4 d) de l’ordre du jour dans le cadre des propositions d’amendements aux dispositions spéciales relatives au transport de véhicules (voir le paragraphe 90).

 3. Champ d’application de la disposition spéciale 363

*Document informel* : INF.19 (Suisse).

1. Plusieurs experts partageaient le point de vue de la Suisse selon lequel il convenait de supprimer, à l’alinéa g) iv) de la disposition spéciale 363, la référence faite aux quantités de carburant liquide supérieures à 60 litres pour les Nos ONU 3528 et 3530 car, dans la pratique, il était difficile de vérifier exactement le contenu des réservoirs de carburant des moteurs ou des machines, et parce que la présence de quelques litres de liquide inflammable dans un réservoir vide suffisait à créer une atmosphère explosive. Ils ont estimé que ces moteurs et machines devaient porter des étiquettes et des plaques-étiquettes au même titre que les récipients et citernes vides non nettoyés.
2. D’autres experts étaient d’avis que cette disposition figurait dans le texte actuel à dessein et qu’il incombait à l’expéditeur de vérifier la quantité de carburant présente et de satisfaire aux prescriptions correspondantes. En outre, ils étaient peu disposés à envisager de modifier un texte qui n’était même pas encore applicable puisqu’il n’avait pas été transposé dans les règlements modaux.
3. L’expert de la Suisse a dit qu’il examinerait la question plus avant avec les autorités de contrôle suisses et qu’il soumettrait une proposition officielle à la session suivante.

 B. Marquage et étiquetage

 1. Prescriptions relatives à la communication des dangers concernant
les conteneurs pour vrac

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/38 (États-Unis d’Amérique).

1. Les propositions d’amendements au chapitre 5.3, qui tendaient à combler une lacune dans le Règlement type concernant le marquage et le placardage des conteneurs pour vrac (voir ST/SG/AC.10/C.3/96, par. 101 et 102), ont été adoptées (voir annexe II).

 2. Conception de la marque pour les batteries au lithium

*Document informel*:INF.71 (IATA).

1. Le Sous-Comité a noté que la description de la nouvelle marque pour les batteries au lithium figurant au paragraphe 5.2.1.9.2 n’était pas compatible avec le libellé utilisé pour décrire la marque prescrite pour les quantités limitées et d’autres marques pour lesquelles le fond pouvait être blanc ou de couleur contrastée. Le Sous-Comité a reconnu que ce point n’avait pas été pris en considération et qu’un rectificatif devrait être publié, afin que les organisations modales chargées de la mise en œuvre puissent remédier à cette omission conformément à leurs procédures respectives (voir annexe V).

 C. Emballages

 1. Épreuves sur modèle type pour les GRV

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/1 (Espagne).

1. Le Sous-Comité a confirmé l’interprétation proposée par l’Espagne selon laquelle il était possible d’utiliser un GRV différent mais du même modèle type pour chaque essai de l’épreuve de chute. Toutefois, il n’a pas été jugé nécessaire de modifier le libellé actuel de la note « e » du tableau 6.5.6.3.5, qui paraissait suffisamment clair à cet égard. La proposition d’amendements au dernier alinéa du paragraphe 6.5.6.9.3 a été acceptée avec une modification d’ordre rédactionnel (voir annexe II).

 2. Température de l’eau lors de l’épreuve de pression interne (hydraulique)
applicable aux emballages en plastique, aux emballages composites
(avec récipient en plastique) aux GRV en plastique ou composites
(avec récipient intérieur en plastique)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/2016/11 (Allemagne).

*Documents informels*: INF.13 (ICIBCA et ICPP)
INF.43 (Allemagne)
INF.48 (Royaume-Uni).

1. Cette question avait déjà été débattue lors des sessions précédentes et plusieurs délégations voyaient toujours des objections à fixer une température minimale de l’eau utilisée pour l’épreuve de pression hydraulique. Compte tenu des discussions, l’expert de l’Allemagne a retiré sa proposition au profit de celle de l’ICIBCA et de l’ICPP (document informel INF.13) consistant à exiger d’indiquer la température de l’eau dans le rapport d’épreuve. Cette dernière proposition a été adoptée (voir annexe II).

 D. Citernes mobiles

1. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été examinée.

 E. Autres propositions diverses

 1. Modification de dispositions spéciales, d’instructions d’emballage
et des sections s’y rapportant dans le Règlement type

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/2 (Fédération de Russie).

*Document informel* : INF.3 (Fédération de Russie).

1. Les modifications énoncées dans les propositions 1 et 2, qui tendaient à éviter toute confusion entre la conductivité électrique et la conductivité thermique, ont été adoptées avec une modification (voir annexe II).
2. En ce qui concernait la proposition 3 relative à l’instruction d’emballage P910, plusieurs experts ont déclaré qu’il fallait éviter les contacts de tous types, et pas seulement les contacts électriques, entre piles ou batteries. Par conséquent, l’expert de la Fédération de Russie a retiré cette proposition.
3. En ce qui concernait la proposition 4 tendant à remplacer le terme « conductivité thermique » par « coefficient de conductivité thermique » au paragraphe 6.4.10.2, au motif que l’unité indiquée (W/(m-K)) correspondait au « coefficient de conductivité thermique » et non à la « conductivité thermique », le Sous-Comité a estimé que cette question devait d’abord être portée à l’attention de l’AIEA.

 2. « *Hazard* » et « *risk* »

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/16 (IATA).

1. Le Sous-Comité a convenu que le mot « *risk* » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « *hazard* » (danger), et a adopté la proposition de l’IATA avec quelques corrections (voir annexe II). Le Sous-Comité a noté qu’il pourrait aussi être nécessaire d’examiner soigneusement la version française et peut-être d’autres versions linguistiques car le mot « *hazard* » avait été traduit par « risque » dans certains cas, par exemple dans les définitions des divisions de la classe 1.

 3. Transport de combustibles liquides dans des citernes souples

*Documents informels* : INF.7 (IDGCA)
INF.76 (RPMASA).

1. Le Sous-Comité a noté que des citernes souples étaient utilisées dans certains pays pour le transport de combustibles liquides avec l’accord de l’autorité compétente. Toutefois, la plupart des experts ont estimé que ces réservoirs souples n’étaient pas des « objets de grande taille et robustes » tels que visés au paragraphe 4.1.3.8, et que même si leur usage était autorisé par certaines autorités compétentes, on ne pouvait pas considérer qu’il s’agissait là d’une pratique généralisable. Le Sous-Comité a convenu que ce type d’usage pouvait être justifié et autorisé dans des cas exceptionnels, mais a estimé qu’il n’était pas recommandé d’introduire dans le Règlement type des dispositions s’appliquant à ce type de matériel.

 4. Matières susceptibles de former des polymères − indication de la température critique et de la température de régulation

*Document informel*:INF.39 (Allemagne).

1. Plusieurs experts ont appuyé les propositions de l’Allemagne soumises pour donner suite aux décisions prises à la quarante-septième session. Néanmoins, étant donné que le document susvisé, qui avait été soumis à temps, avait été publié très tardivement par le secrétariat et sous forme de document informel, l’expert de l’Allemagne a été invité à soumettre à la session suivante une proposition officielle tenant compte des observations formulées.

 5. Proposition visant à modifier l’instruction d’emballage P902

*Documents informels :* INF.57 et Add.1 (COSTHA).

1. Plusieurs experts ont appuyé la proposition et le représentant du COSTHA a été invité à soumettre une proposition officielle à la session suivante.

 VIII. Harmonisation à l’échelle mondiale des règlements
relatifs au transport des marchandises dangereuses
avec le Règlement type (point 7 de l’ordre du jour)

 A. Références aux signes distinctifs des véhicules à moteur
en circulation internationale

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/4 (secrétariat).

1. Le Sous-Comité a adopté les modifications d’ordre rédactionnel proposées par le secrétariat concernant les références faites aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale (voir annexe II).

 B. Ajout de définitions des termes « acier de référence » et
« acier doux » dans la section 1.2.1 du Règlement type

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/15 (Roumanie).

*Document informel* : INF.66 (rapport du Groupe de travail des explosifs).

1. Le Sous-Comité a pris note du point de vue du Groupe de travail des explosifs, selon lequel les propositions de l’observateur de la Roumanie n’auraient aucune incidence sur l’exécution des essais décrits dans le Manuel d’épreuves et de critères. Certaines délégations craignaient que les définitions qu’il était proposé d’ajouter à la section 1.2.2 aient des conséquences inattendues sur l’épaisseur actuellement prescrite pour les grands récipients pour vrac métalliques. D’autres étaient d’avis que les limites minimales de la résistance à la rupture par traction proposées pour les colis de matières radioactives devaient être vérifiées. Il a également été suggéré que les valeurs mentionnées n’avaient pas nécessairement leur place dans les définitions de l’acier de référence et de l’acier doux car il pouvait s’agir de spécifications mécaniques qui n’étaient pas nécessairement les mêmes pour les citernes, les grands récipients pour vrac ou les colis de matières radioactives.
2. L’observateur de la Roumanie a déclaré qu’il établirait une proposition plus claire pour la session suivante.

 C. Traductions divergentes des désignations officielles de transport
dans la Liste des marchandises dangereuses du Règlement type

*Document informel* : INF.42 (secrétariat).

1. Le Sous-Comité a pris note des nombreuses divergences entre les désignations officielles de transport énumérées dans la version espagnole du Règlement type et celles figurant dans le Code IMDG, les Instructions techniques de l’OACI, le RID, l’ADR et les règlements nationaux de plusieurs pays hispanophones, et a remercié le secrétariat pour son travail de recensement et d’analyse approfondis de ces divergences.
2. Il a toutefois été noté que les seules langues de travail du Sous-Comité étaient l’anglais et le français et qu’il était donc difficile de résoudre les problèmes de ce type dans d’autres langues de l’ONU au sein du Sous-Comité. Les versions arabe, chinoise, espagnole et russe du Règlement type étaient des traductions officielles exécutées au sein de l’ONU. Elles n’étaient peut-être pas toujours parfaites, mais la seule façon d’éviter les divergences dans les désignations officielles de transport était de faire en sorte que les services de traduction de l’OMI, de l’OACI et des gouvernements nationaux se réfèrent à ces versions et reprennent scrupuleusement les désignations adoptées à l’ONU. Si certains choix divergents semblaient nécessaires pour telle ou telle raison, ils ne devaient pas être confirmés avant d’avoir été préalablement soumis au secrétariat compétent de l’ONU pour examen avec les services linguistiques visés et incorporation dans le Règlement type.
3. S’agissant de la version espagnole, il a été décidé que le secrétariat tâcherait dans un premier temps de résoudre, avec le concours de toutes les parties concernées, les problèmes purement linguistiques. Pour les problèmes qui, de l’avis du secrétariat, correspondraient à d’éventuelles incohérences ou à un manque de rigueur dans les versions anglaise et française, le secrétariat chercherait à savoir s’il existait des raisons aux divergences entre l’anglais et le français, ou toute autre raison pouvant aider à régler le problème, mais cette démarche pourrait prendre un certain temps et ne pourrait pas être entreprise avant le prochain exercice biennal, surtout si cela impliquait de réexaminer certaines désignations officielles de transport en anglais ou en français.

 D. Adoption d’amendements au Code IMDG

*Document informel*:INF.59 (IMO).

1. Le Sous-Comité a noté que le Comité de la sécurité maritime de l’OMI avait adopté l’amendement 38‑16 au Code IMDG par sa résolution MSC.406 (96), qui serait publiée dans l’annexe 5 au document MSC96/25/Add.2. Sous réserve d’être accepté d’ici au 1er juillet 2017, l’amendement entrerait en vigueur le 1er janvier 2018 et les Parties contractantes à la Convention SOLAS seraient autorisées à l’appliquer dans son ensemble ou en partie, à titre volontaire, à compter du 1er janvier 2017. L’OMI avait également publié les documents MSC.1/Circ.1520 (Guidelines on consolidated IMO provisions for the safe carriage of dangerous goods in packaged form by sea), MSC.1/Circ.1521 (Amendments to the inspection programmes for cargo transport units carrying dangerous goods) et MSC.1/Circ.1522 (Amendments to the Emergency Procedures for ships carrying Dangerous Goods (EmS) Guide).

 E. Résultats de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa session de printemps de 2016

*Document informel* : INF.61 (secrétariat).

1. Le Sous-Comité a pris note des informations qui lui avaient été communiquées et a invité le secrétariat à lui soumettre les propositions d’amendements au Règlement type dans un document officiel à sa session suivante.

 IX. Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique (point 8 de l’ordre du jour)

*Document informel* : INF.46 (AIEA).

1. Le Sous-Comité a pris note des informations qui lui avaient été fournies sur les résultats de la trente-deuxième session du Comité des normes de sûreté du transport de l’AIEA (TRANSSC 32), tenue à Vienne les 14 et 15 juin 2016.

 X. Principes directeurs du Règlement type
(point 9 de l’ordre du jour)

1. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été examinée.

 XI. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (point 10 de l’ordre du jour)

1. Certaines des questions abordées au titre de ce point de l’ordre du jour avaient été examinées conjointement avec le Sous-Comité SGH dans l’après-midi du 5 juillet 2016. Le rapport de la session commune figurait dans le rapport du Sous-Comité SGH sur les travaux de sa trente-septième session (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/62, par. 8 et annexe II).

 A. Critères relatifs à l’hydroréactivité

1. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été examinée.

 B. Épreuves et critères relatifs aux matières liquides
et solides comburantes

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/12 (France).

*Document informel :* INF.47 (France).

1. Ce point n’avait été examiné que lors de la session conjointe des sous-comités TMD et SGH (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe II, sect. A, par. 2 et 3).

 C. Critères de classification relatifs aux gaz inflammables

*Documents* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/17 (Belgique et Japon au nom
du groupe de travail informel des critères de classement
relatifs aux gaz inflammables)
ST/SG/AC.10/C.3/2016/27 (Allemagne, CEFIC et EIGA).

*Document informel* : INF.31 (Belgique et Japon).

1. La majorité des experts ayant pris la parole n’ont pas appuyé les amendements au Règlement type proposés à l’annexe 5 du document ST/SG/AC.10/C.3/2016/27. Étant donné que l’approche adoptée dans ce document était différente de celle recommandée par le groupe de travail informel, le Sous-Comité a estimé qu’il fallait procéder en deux étapes. Il s’agirait dans un premier temps de mettre en œuvre l’approche recommandée par le groupe de travail, si elle était approuvée par le Sous-Comité SGH, puis de déterminer si l’approche proposée par l’Allemagne, le CEFIC et l’EIGA pouvait être mise en œuvre dans le secteur des transports de manière compatible avec le SGH.
2. Le Sous-Comité a appuyé la création d’une nouvelle sous-catégorie pour les gaz à faible inflammabilité et de critères de faible limite d’inflammabilité supérieure à 6 % ou de limite de vitesse de combustion fondamentale inférieure à 10 cm/s, afin de différencier la nouvelle sous-catégorie au sein de l’actuelle catégorie 1. Il a été noté que le débat sur la communication des dangers devait être poursuivi au sein du Sous-Comité du SGH.
3. Cette question a été examinée plus avant lors de la session conjointe des sous-comités TMD et SGH (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe II, sect. B, par. 4 à 7).

 D. Jugement d’experts et force probante des données

1. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été examinée.

 E. Critères relatifs à la corrosivité

1. Aucun document n’avait été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour. La question de la révision du chapitre 2.8 du Règlement type a été examinée au titre du point 3 de l’ordre du jour (voir les paragraphes 46 à 48 du présent rapport).

 F. Actualisation des références aux directives de l’OCDE

1. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, la question n’a pas été examinée.

 G. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le cadre du SGH

*Documents informels* : INF.4 et Add.1 à 5 (Président du Groupe de travail des explosifs)
INF.6 (Canada et FEA).

1. Les documents susvisés avaient été renvoyés au Groupe de travail des explosifs pour examen (voir aussi le paragraphe 9 du présent rapport). Le Sous-Comité a pris note des résultats énoncés dans le rapport du Groupe de travail (document informel INF.66), comme suit :

a) Le Groupe de travail avait passé beaucoup de temps à examiner le document informel INF.4 et la section 10 de son Add.1, et avait noté que plusieurs des modifications d’ordre général avaient conduit à une certaine confusion. Le Groupe avait recensé des solutions et son président ferait de nouvelles propositions ;

b) Il avait été décidé d’ajouter dans la première partie du Manuel un texte visant à préciser que la configuration d’épreuve était le plus souvent le colis de transport et qu’aucune épreuve supplémentaire n’était requise pour les autres secteurs ; et

c) Les travaux se poursuivraient pendant la période intersessions, y compris la poursuite de l’examen du reste du document informel INF.4/Add.1 et des documents INF.4/Add.2 à 5 ainsi que l’élaboration d’un chapitre visant à décrire en termes généraux comment utiliser le Manuel dans le cadre des activités du SGH et à expliquer l’importance des emballages pour certaines classes de matières explosives.

 H. Travaux à mener conjointement avec le Sous-Comité SGH

 1. Examen du chapitre 2.1 du SGH

1. Cette question avait été examinée au titre du point 2 de l’ordre du jour (voir le paragraphe 22 du présent rapport). Elle avait également été examinée lors de la session commune des sous-comités TMD et SGH (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe II, par. 8 et 9).

 2. Changements apportés à la sous-section 14.7 des directives du SGH
pour la compilation d’une fiche de données de sécurité

*Document informel*:INF.28 (ICMM).

1. Cette question avait été examinée lors de la session commune des sous-comités TMD et SGH (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/62, sect. E, par. 11).

 I. Divers

 Précisions concernant les critères de classement des explosifs flegmatisés dans le SGH

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2016/30 (AEISG, SAAMI).

*Document informel* : INF.66 (rapport du Groupe de travail des explosifs).

1. Le document susvisé avait été renvoyé au Groupe de travail des explosifs pour examen (voir le paragraphe 9 du présent rapport). Le Sous-Comité a entériné la décision du Groupe de travail tendant à accepter les propositions avec quelques modifications suggérées par le SAAMI (amendements au paragraphe 2.17.2.1 du SGH et amendement de conséquence au paragraphe 51.2.2 de la section 51 du Manuel), sous réserve de l’approbation du Sous-Comité SGH (voir annexes I et IV du présent rapport).

 XII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour)

 1. Résolution 2015/7 du Conseil économique et social

*Document informel*:INF.73 (secrétariat).

1. Le Sous-Comité a invité les délégations qui ne l’avaient pas encore fait à communiquer, au moyen du formulaire fourni, les coordonnées de leurs différentes autorités compétentes.

 2. Évaluation de l’incidence à l’échelle mondiale et régionale des règlements de la CEE et des Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (2005-2014) : résultats du questionnaire

*Document informel*:INF.74 (secrétariat).

1. Le Sous-Comité a noté que le secrétariat avait publié un document faisant la synthèse de toutes les réponses au questionnaire qui avait été distribué, dans lequel était proposées une analyse des résultats ainsi que des observations. Le rapport d’évaluation lui-même serait publié séparément à un stade ultérieur.

 3. Confirmation des amendements et corrections adoptés à titre provisoire
à la session précédente

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/96/Add.1.

1. Le Sous-Comité a examiné tous les projets d’amendements et de corrections placés entre crochets lors de la dernière session et a confirmé que les crochets pouvaient être supprimés, à l’exception de ceux autour du paragraphe 5.4.1.5.5. En outre, il a convenu que les décisions prises à la présente session concernant l’alinéa f) du paragraphe 2.9.4 et la disposition spéciale 387 prenaient le pas sur les libellés provisoires adoptés à la session précédente.

 XIII. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour)

1. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa quarante-neuvième session et ses annexes en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

 Projets d’amendements à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.6)

 (Voir le document ST/SG/AC.10/C.3/98/Add.1)

Annexe II

 Projets d’amendements à la dix-neuvième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.19)

 (Voir le document ST/SG/AC.10/C.3/98/Add.1)

Annexe III

 Résumé des points convenus par le groupe de travail de pause déjeuner concernant les travaux sur le transport de déchets de la Division 6.2 de la catégorie A

1. La situation actuelle n’était pas satisfaisante.

Théoriquement, un emballage de grande taille pouvait être fabriqué conformément aux dispositions de la section 6.3, mais cela avait suscité des difficultés dans la pratique.

Cela ne permettait pas de répondre à une crise telle que l’épidémie d’Ébola, lors de laquelle un grand nombre de colis devaient être mis à disposition en peu de temps en dehors du marché habituel, ce qui n’était pas possible dans ces conditions.

2. Des prescriptions propres à ce genre de cas devaient être définies.

L’élaboration d’une solution pour le transport de ces déchets d’hôpital de la catégorie A ne devait pas entraver l’application des prescriptions habituelles de transport pour la division 6.2 de la catégorie A, qui ne posaient actuellement aucun problème.

En particulier, une instruction d’emballage spécifique pouvait être définie.

3. Il fallait essayer d’approcher le haut niveau de sécurité offert par le chapitre 6.3 en se référant à son niveau d’efficacité et à ses prescriptions en matière de conception lorsque cela était possible.

a) Un large consensus s’est dégagé en faveur des prescriptions concernant :

− Le triple emballage tel que décrit dans l’instruction d’emballage P620 ;

− La possibilité d’emballer les matières infectieuses avec un matériau absorbant afin qu’elles soient considérées comme des matières solides ;

− La mise en place de procédures de nettoyage ou de désinfection des emballages intérieurs avant leur placement dans l’emballage extérieur ou intermédiaire.

b) Un certain consensus s’est dégagé en faveur de la proposition de définir pour l’épreuve de chute un niveau d’efficacité équivalant à une chute de 9 m, mais des vues divergentes se sont exprimées concernant son évaluation :

− En procédant à une épreuve de chute de 9 m ; ou

− Par un calcul du rapport entre la masse de l’échantillon et la hauteur de chute (une chute de 1,8 m avec une masse supérieure équivaudrait à une chute de 9 m pour une masse inférieure). Les données à l’appui d’un tel calcul restaient à fournir.

c) Points qui devaient être étudiés plus avant :

− Succès/échec ;

− Essai de crevaison.

Annexe IV

 Corrections à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses,
Manuel d’épreuves et de critères
(ST/SG/AC.10/11/Rev.6)

 (Voir le document ST/SG/AC.10/C.3/98/Add.1)

Annexe V

 Corrections à la dix-neuvième édition révisée
des Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses,
Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.19)

 (Voir le document ST/SG/AC.10/C.3/98/Add.1)

Annexe VI

 Proposition d’amendements à la sixième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) (ST/SG/AC.10/30/Rev.6)

 (Voir le document ST/SG/AC.10/C.3/98/Add.1)

1. Pour des raisons pratiques, cette annexe a été publiée dans un additif sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/98/Add.1. [↑](#footnote-ref-2)